

● **A LA UNE : Sanction applicable à un acte ou une délibération prise en violation des statuts d'une SAS (société par actions simplifiée).**

---

**Revirement de jurisprudence de la Cour de cassation : une délibération des associés prise en violation des clauses statutaires de SAS relatives à la compétence et aux formes et conditions des décisions collectives des associés est susceptible d'être annulée si cette violation a été de nature à influencer sur le processus de décision. Cette nullité n'opère pas de plein droit, elle est facultative et peut être demandée par tout intéressé.**

Depuis 2010, la Cour de cassation jugeait qu'un acte ou une délibération prise en violation des statuts d'une société commerciale ne pouvait pas être sanctionné par la nullité, en application de l'article L.235-1 du Code de commerce qui énonce que « la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société commerciale ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du même code ou des lois régissant les contrats ». Un acte ou une délibération prise en violation des statuts était alors, le plus souvent, uniquement sanctionné sur le terrain de la responsabilité.

La Cour a apporté un tempérament à ce principe en considérant que l'aménagement statutaire autorisé d'une disposition légale impérative pouvait être sanctionné par la nullité. A titre illustratif, l'article L. 225-48 du Code de commerce dispose que « Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle. [...] ». Dès lors, si les statuts d'une société commerciale prévoient que le président du conseil d'administration ne peut exercer ses fonctions au-delà de 68 ans, toute nomination qui interviendrait en violation de la limite d'âge statutairement fixée encourrait la nullité dans la mesure où elle interviendrait en violation d'une disposition impérative statutairement aménagée.

La Cour de cassation a par ailleurs confirmé cette position jurisprudentielle en 2017, dans une affaire où un apport d'actif social avait été réalisé dans le cadre de l'augmentation de capital d'une SAS. La Cour ne le mentionne pas clairement, mais il apparaît aux termes de cet arrêt que ledit apport n'avait pas fait l'objet d'une décision collective des associés, les associés minoritaires n'ayant pas été convoqués alors que les statuts de la SAS réservaient pourtant à la collectivité des associés la compétence de décider d'une telle opération. Elle énonce que l'article L. 227-9 alinéa 1er du Code de commerce laisse le soin aux statuts de déterminer librement « les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient ». Elle considère dès lors que, dans la mesure où les dispositions statutaires relatives aux décisions collectives des associés, leur forme et leurs conditions ne constituent pas un aménagement conventionnel d'une règle impérative du livre II du Code de commerce ou des lois régissant les contrats, la nullité n'est alors pas encourue, même si l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du Code de commerce mentionne la possibilité d'une annulation des décisions prises en violation dudit article.

Le 15 mars 2023, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence important. Elle a d'abord rappelé que « la disposition statutaire qui réserve, dans [les SAS], certaines décisions à la collectivité des associés, n'aménage aucune disposition impérative, tirant au contraire parti de la liberté que l'article L.227-9 alinéa 1er laisse aux rédacteurs des statuts de SAS. ». Partant de ce constat, et relevant que les règles d'organisation et de fonctionnement en SAS sont librement fixées par les statuts, et que leur respect est essentiel au bon fonctionnement de la SAS et à la sécurité de ses actes, la Cour de cassation précise que « les limitations apportées à cette jurisprudence à la

possibilité de voir sanctionner par la nullité la méconnaissance de ces dispositions statutaires conduisent à ce que leur violation ne soit pas sanctionnée ».

Au terme de ce raisonnement, la Cour modifie sa position : elle considère désormais que l'article L. 227-9 alinéa 4, est institué afin de « compléter pour les [SAS] le régime de droit commun des nullités des actes ou délibérations des sociétés, tel qu'il résulte de l'article L. 235-1 du Code de commerce alinéa 2 » et que tout acte ou délibération pris en violation des clauses statutaires de SAS déterminant le champ de compétence des décisions collectives ainsi que leurs règles et conditions d'adoption est susceptible d'être frappé de nullité si cette violation est de nature à influencer sur le processus de décision.

C. Cass., Com., 15 mars 2023, n°21-18.324, FS-B

